

## ACTUALITÉ JURIDIQUE de la prévention des risques professionnels

N° 1 – janvier 2017

Meilleurs vœux 2017!

#### **PÉNIBILITÉ**

Un nouvel accord est étendu

Voir page 4

#### TARIFICATION AT/MP

La cour d'appel d'Amiens est désignée compétente en matière de contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail à compter du 1er janvier 2019

Voir page 3

#### **FONCTION PUBLIQUE**

Les fonctionnaires bénéficient désormais de la présomption d'imputabilité pour les accidents et maladies de service

Voir page 4

#### **AMIANTE**

Création de la commission d'évaluation des innovations techniques (détection et traitement de l'amiante dans le bâtiment)

Voir page 6

#### **VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Qualification des installateurs, installation et maintenance des infrastructures de recharge

Voir page 9



#### Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé	
et à la sécurité au travail (SST)	_ 3
Prévention - Généralités	3
Organisation - Santé au travail	5
Risques chimiques et biologiques	5
Risques physiques et mécaniques	7
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile	9
Environnement	
Santé publique	
Vient de paraître	_ 11
Les perturbateurs endocriniens dans les produits phytopharmaceutiques et les biocides	
Questions parlementaires	_ 13
Qualité de l'air - Pesticides	

## Textes officiels

### santé et sécurité au travail

#### Prévention Généralités

Le décret n° 2017-13 du 5 janvier 2017 désigne la CA d'Amiens comme étant la CA spécialement désignée pour connaître de ces litiges (article D. 311-12 COJ). Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Sécurité sociale

Décret n° 2017-13 du 5 janvier 2017 désignant une cour d'appel spécialisée pour connaître du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 7 janvier 2017, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a regroupé le contentieux de la sécurité sociale et celui de l'incapacité (avec celui de l'aide sociale), devant les tribunaux de grande instance (TGI) et les cours d'appel (CA) spécialement désignés. Il prévoit notamment que les CA spécialement désignées connaissent des décisions rendues par les TGI spécialement désignés, dans les cas et conditions prévus par le Code de la sécurité sociale (CSS).

En revanche, seule une CA spécialement désignée connaît des litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 CSS (article L. 311-16 du Code de l'organisation judiciaire [COJ]), c'est-à-dire ceux relatifs à la tarification de l'assurance des accidents du travail, en lieu et place de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Cette CA a une compétence exclusive en premier et dernier ressort, sur l'ensemble du territoire national.

#### SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

#### Armée

Arrêté du 12 janvier 2017 fixant les attributions particulières exercées par le pôle travail du groupe des inspections du contrôle général des armées pour certaines procédures administratives prévues par la quatrième partie du Code du travail.

Ministère chargé de la Défense. Journal officiel du 24 janvier 2017, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'article 6 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la Défense prévoit que, sous réserve de ses dispositions, le personnel civil ainsi que le personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil sont régis par les règles techniques des livres I<sup>er</sup> à V de la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour leur application ainsi que, le cas échéant, par l'article L. 717-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Son article 7 précise que des arrêtés du ministre de la Défense déterminent, en tant que de besoin, les dispositions particulières à appliquer lorsque les conditions spécifiques d'organisation ou de fonctionnement du ministère de la Défense ou la mise en œuvre des techniques qui lui sont propres l'imposent.

À noter que l'article 8 énonce notamment que le chef d'organisme est chargé, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité et d'appliquer les règles en matière de santé et de sécurité au travail mentionnées aux articles 6 et 7.

L'arrêté du 12 janvier 2017 précise que dans le cadre de la mise en œuvre de ces règles techniques, en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé du personnel placé sous son autorité (conformément à l'article 8 du décret n° 2012-422), le chef d'organisme peut solliciter certaines dispenses, dérogations ou autorisations spéciales, en application des dispositions des livres I<sup>er</sup> à V de la quatrième partie du Code du travail.

Ce texte définit comment les demandes qu'il vise expressément sont instruites par le pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées.

#### **Fonction publique**

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 20 janvier 2017, texte n° 43 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).

L'article 44 de la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure législative afin de, entre autres, renforcer les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, améliorer les droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux agents publics.

Le titre II de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 traite de ces questions en modifiant les lois suivantes :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Il met en place une période de **préparation au reclassement** pouvant être mobilisée, autant que de besoin, par les employeurs publics, afin d'accompagner les agents devenus inaptes ou qui vont le devenir et dont les besoins de reconversion sont avérés. Ce dispositif fait partie de la procédure de reclassement, après engagement de l'agent à le suivre. Cette période est d'une durée maximale d'un an avec traitement, elle vaut service effectif et permet à l'employeur public de proposer une solution de reclassement aux agents reconnus inaptes à leurs fonctions, mais dont l'inaptitude définitive à tout emploi public n'a pas été prononcée (article 9).

De plus, l'ordonnance crée un régime de **présomption** d'imputabilité au service pour les accidents survenus en service ou à l'occasion du service et les maladies désignées aux tableaux des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, lorsqu'elles ont été contractées en service ou à l'occasion du service.

Est également créé un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque l'incapacité temporaire de travail de l'agent est consécutive à un accident de service, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle, pour les cas où l'accident ou la maladie est reconnu imputable au service.

Enfin, il est prévu, à la charge des employeurs publics, une **obligation de renseignement des données** nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles (article 10).

#### Pénibilité

Arrêté du 27 janvier 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (n° 2002).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 janvier 2017, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Ce texte rend obligatoires les stipulations de l'accord du 27 mai 2016 relatif à l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie du 17 novembre 1997.

L'objectif de cet accord est de définir quels sont les postes, métiers et situations de travail exposant les salariés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils réglementaires.

Il commence par reprendre la liste des facteurs de pénibilité pour chaque filière (location de linge / blanchisseurs, pressing / laveries), et détermine si ces derniers:

• Ne concernent aucune entreprise de la branche, auquel cas aucune entreprise appartenant à la filière concernée n'a à évaluer l'exposition des salariés à ces facteurs;

- Doivent être évalués au niveau de l'entreprise, car ces facteurs n'ont pas vocation à être traités au niveau de la branche professionnelle, notamment parce que les conditions qui les encadrent diffèrent de façon importante entre les entreprises;
- Voient leur évaluation traitée au niveau de la branche professionnelle, auquel cas les entreprises de la filière concernée sont dispensées de mener l'évaluation des postes de travail de leurs salariés au regard de ces facteurs de pénibilité.

Cet accord établit également la liste des situations de travail et des postes potentiellement exposés et décline cette liste pour les expositions à chaque facteur évalué au niveau de la branche.

Enfin, sur l'aspect prévention de la pénibilité, l'accord s'intéresse :

- À l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail;
- À l'amélioration des conditions de travail, notamment au plan organisationnel;
- Au développement des compétences et des qualifications.

L'accord est conclu pour 3 ans, avec une entrée en vigueur le 30 janvier 2017, et une commission de suivi de l'accord se réunira une fois par an.

#### Organisation Santé au travail

#### **CHSCT**

#### **Experts agréés**

Arrêté du 26 décembre 2016 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 janvier 2017, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

#### **Formation**

Arrêté du 19 janvier 2017 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 janvier 2017, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

#### **INSPECTION DU TRAVAIL**

Arrêté du 30 décembre 2016 fixant les règles d'organisation générale et le contenu de la formation initiale pour le recrutement exceptionnel des inspecteurs du travail stagiaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 janvier 2017, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

## Risques chimiques et biologiques

#### **RISQUE BIOLOGIQUE**

#### Légionelles et amibes

Arrêté du 13 janvier 2017 portant homologation de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de microorganismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 janvier 2017, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr, 17 p.).

#### **Vaccination**

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de vérification de l'immunisation des thanatopracteurs en formation pratique et en exercice soumis à l'obligation de vaccination contre l'hépatite B.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 janvier 2017, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Le décret n° 2016-1758 du 16 décembre 2016 relatif à la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs est notamment venu préciser que la preuve de la vaccination est apportée par la présentation d'un certificat médical, établi après vérification de l'immunisation de la personne selon les modalités définies par arrêté (article R. 3111-4-1 du Code de la Santé publique). L'arrêté du 26 décembre 2016 prévoit notamment que sont considérées comme répondant aux obligations légales de vaccination contre l'hépatite B les personnes qui :

- Sont immunisées selon les conditions définies à son annexe I « Conditions d'immunisation contre l'hépatite B »;
- Ne répondent pas à la vaccination selon les conditions définies à l'annexe 2 « Conduite à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBS inférieur à 10 UI/L après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B ».

#### **RISQUE CHIMIQUE**

#### **Amiante**

Décret n° 2017-34 du 13 janvier 2017 portant création de la commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment.

Ministère chargé de la Construction. Journal officiel du 15 janvier 2017, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr, 5 p.).

Ce texte crée une Commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment.

Cette commission est constituée auprès du ministre chargé de la Construction et est chargée de formuler des avis et des recommandations sur des innovations techniques en lien avec des opérations portant sur l'amiante dans les bâtiments, qui seront mis à disposition des acteurs de la construction et de la rénovation des bâtiments (avis rendus publics et mis en ligne sur le site internet de la commission). Les innovations techniques soumises à l'avis de la commission portent sur :

- La détection et la mesure de l'amiante dans l'air et dans les matériaux ;
- La gestion des opérations de travaux et des interventions en présence d'amiante ;
- La gestion des déchets amiantés.

Le fait de demander un avis ou de le prendre en compte constitue une démarche volontaire et facultative. Dès lors, les avis et recommandations :

- Ne comportent aucune garantie de l'État ni des organismes et instances participant à son élaboration et à sa publication ;
- Ne dégagent pas l'utilisateur ou le vendeur de leurs responsabilités et obligations respectives ;
- N'ont pas pour effet de conférer à leur titulaire un droit exclusif à la production ou à la vente ;

• Sont dépourvus d'effets réglementaires en matière de mise sur le marché des produits ou procédés.

La **composition de la commission** est de 21 membres (outre le président de la commission), dont les fonctions ne sont pas rémunérées. Les membres sont répartis en 4 collèges :

- un collège de représentants de l'État, qui ne disposent pas de voix délibératives ;
- un collège de professionnels, avec la désignation d'un suppléant pour chacun des membres représentant;
- un collège de 6 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'amiante ;
- un collège de représentants d'organismes experts suivants.

Les demandes d'avis sont instruites par un vivier d'instructeurs constitué par la commission, choisis au moyen d'un appel à candidatures public, dont les modalités d'organisation et les critères de sélection sont prévus par le règlement intérieur de la commission.

La commission se réunit au moins 3 fois par an et élabore un rapport annuel d'activité, transmis aux ministres chargés de la Construction, de l'Environnement, de la Santé et du Travail.

#### **Biocides**

Avis aux producteurs, distributeurs, importateurs et utilisateurs de produits destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée (ou fluides de thanatopraxie).

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 7 janvier 2017, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet avis rappelle que les fluides de thanatopraxie sont des produits biocides (type 22), encadrés par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et de Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Celui-ci laisse la possibilité aux États membres de continuer à appliquer leur réglementation nationale antérieure durant la période transitoire d'évaluation des substances actives biocides (article 89).

Or l'article R. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les produits destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée doivent être agréés par le ministère chargé de la Santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Ces dispositions nationales s'appliquent, en plus de celles du règlement (UE) n° 528/2012, à tout fluide de thanatopraxie dont la substance active biocide est en cours d'évaluation.

L'avis publié le 7 janvier 2017 revient sur la procédure de demande d'agrément. Il annule et remplace l'avis aux producteurs, distributeurs, importateurs et utilisa-teurs de produits destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée, au sens de l'article R. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, publié au Journal officiel du 31 juillet 2007.

## Risques physiques et mécaniques

#### **RISQUE PHYSIQUE**

#### **Équipement sous pression**

Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 janvier 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (ASAP).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 janvier 2017, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Bureau Veritas).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 janvier 2017, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression (LNE).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 janvier 2017, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression (ACI).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 janvier 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Arrêté du 19 janvier 2017 portant modification d'arrêtés d'habilitation d'organismes en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 janvier 2017, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté proroge les arrêtés d'habilitation d'organismes de contrôle en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables jusqu'au 31 mars 2018.

Les arrêtés suivants sont modifiés en conséquence :

- Arrêtés du 25 mars 2014 portant habilitation de l'Association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP), de Bureau Veritas et de l'APAVE en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;
- Arrêté du 29 juillet 2014 portant habilitation de l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

#### **Installations frigorifiques**

Arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts (rectificatif).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 janvier 2017, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification (rectificatif).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 janvier 2017, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

# Textes officiels environnement, santé publique et sécurité civile

#### Environnement

#### **Carburants alternatifs**

Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 13 janvier 2017, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).

Ce décret transpose partiellement la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, en uniformisant les dispositions relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Sont notamment abordées les questions de l'installation et de la maintenance des installations :

#### • Qualification des installateurs (art. 22) :

Cette qualification s'appuie sur un module de formation agréé par l'organisme de qualification accrédité.

Des dispositions transitoires sont prévues (art. 25).

- Les points de recharge pour véhicules électriques sont installés par un professionnel habilité conformément à l'article R. 4544-9 du Code du travail.

À noter : Point de recharge = interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois. - Les infrastructures de recharge sont installées par des professionnels habilités conformément à l'article R. 4544-9 du Code du travail, titulaires d'une qualification pour l'installation de telles infrastructures délivrée par un organisme de qualification accrédité.

À noter : Infrastructure de recharge = ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission de données, la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge.

Toutefois, sont exclus de cette obligation les dispositifs d'une puissance  $\leq 3,7$  kW, installés dans un bâtiment d'habitation privée ou dans une de ses dépendances ou dont la fonction principale n'est pas de recharger des véhicules électriques et qui ne sont pas accessibles au public.

- Installation des infrastructures (art. 23) : l'installateur vérifie que l'installation électrique :
- est conforme aux exigences de sécurité en vigueur ;
- dispose d'un circuit spécialisé pour chaque point de recharge ;
- dispose d'un point de protection constitué d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) dédié à ce circuit et  $\leq 30mA$ .
- *Maintenance des infrastructures* (art. 24) : pour les infrastructures de recharge ouvertes au public :
- l'aménageur prend les mesures adéquates pour être en mesure de garantir le respect d'un délai maximum d'intervention en cas d'anomalie affectant l'utilisation de cette infrastructure ;
- l'infrastructure est inspectée au moins une fois par an. Ce texte est entré en vigueur le 14 janvier 2017, à l'exception de certaines dispositions avec une entrée en vigueur différée :
- Dispositions relatives aux spécifications techniques que doivent respecter les points de recharge normale : 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- Dispositions applicables aux bornes de recharge rapide ouvertes au public installées ou remplacées jusqu'au 31 décembre 2024 : 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### Santé publique

#### **DONNÉES SENSIBLES**

Ordonnance n° 2017-45 du 19 janvier 2017 relative aux conditions d'accès aux données couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial pour le compte de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et à la mutualisation de certaines fonctions d'agences sanitaires nationales.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 janvier 2017, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.)

#### HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Ordonnance n° 2017-84 du 26 janvier 2017 relative à la Haute Autorité de Santé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 janvier 2017, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.)

# Vient de paraître...

#### LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS DANS LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET LES BIOCIDES

Sénat – Rapport d'information – 12 janvier 2017 – 46 p.

Ce rapport d'information élaboré au nom de la commission des affaires européennes rappelle que sont des perturbateurs endocriniens des substances qui empêchent le fonctionnement optimal du système hormonal et peuvent causer des effets indésirables sur la santé.

La mise en évidence des effets indésirables des perturbateurs endocriniens est relativement récente et remonte aux années 60. Or, les perturbateurs endocriniens sont particulièrement dangereux car omniprésents dans l'environnement, la nourriture, l'eau. Ils sont à l'origine de nombreuses maladies telles que les cancers du sein ou de la prostate.

Le rapport met en avant le fait que la législation européenne tarde à agir au regard de la menace pour la santé que représentent ces substances. Il est donc fait un point sur la réglementation en vigueur au sein de l'Union européenne (UE) en la matière.

Aujourd'hui deux règlements communautaires relatifs aux produits phytopharmaceutiques (CE N°1107/2009) et aux biocides (UE N°528/2012) prévoient que toute substance active entrant dans la composition de ces produits doit faire l'objet d'une évaluation. Dès lors qu'une substance est identifiée comme perturbateur endocrinien sa mise sur le marché ne sera pas approuvée. Or, ces règlements ne précisent pas les critères scientifiques permettant d'identifier ce qu'est un perturbateur endocrinien.

Il a fallu attendre une condamnation de la Commission par le tribunal de l'UE en juin 2016 pour que soient présentés des critères d'identification.

La substance, pour être qualifiée de perturbateur endocrinien, doit remplir trois conditions :

- montrer des effets indésirables sur un organisme sain ou sa progéniture ;
- altérer le fonctionnement endocrinien ;
- effets indésirables sont une conséquence du mode d'action endocrinien.

Le rapport soulève ensuite les griefs qui sont faits à ces critères et notamment le fait que ceux-ci apparaissent trop restrictifs avec un niveau de preuve attendu trop élevé.

Enfin il fait mention des propositions de la Commission Européenne pour réglementer l'utilisation de substances reconnues comme perturbateurs endocriniens.

À ce titre la Commission propose par exemple que des critères d'identification des perturbateurs endocriniens soient définis pour d'autres produits que les produits phytopharmaceutiques et les biocides, notamment pour les cosmétiques et emballages plastiques. La Commission envisage également de réguler la mise sur le marché de substances dont le mode d'action est précisément de perturber le système endocrinien des organismes nuisibles.

## Questions parlementaires

#### **QUALITÉ DE L'AIR - PESTICIDES**

#### Question nº 94974 du 12 avril 2016

Mme Laurence Abeille attire l'attention de Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'absence de valeurs réglementaires de contamination de l'air par les pesticides et de mesures permettant leur surveillance. La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air. Or, aujourd'hui, il n'existe pas de plan de surveillance nationale, ni de valeur réglementaire sur la contamination en pesticides dans les différents milieux aériens (air extérieur et intérieur). De ce fait, la contamination de l'air par les pesticides est une composante de la pollution atmosphérique qui demeure peu connue. Des initiatives ont cependant permis de réaliser des études et des mesures de la présence de pesticides dans l'air, ainsi que leurs impacts sanitaires. 14 associations (AASQA) ont conduit de telles mesures, se basant sur une adaptation des méthodes américaines. Dans le cadre du plan d'action 2006-2008 de l'Observatoire des résidus des pesticides, 3 groupes d'étude ont été créés, chargés d'initier une réflexion globale sur l'utilisation des données d'exposition aux pesticides. Par ailleurs, des régions ont inscrit une orientation sur la thématique « pesticides » dans leur plan régional pour la qualité de l'air, encourageant les mesures de pesticides en zone rurale et urbaines afin de connaître l'exposition des agriculteurs et de la population et d'en évaluer les impacts sanitaires. Ces évaluations permettent de considérer que compte tenu des usages des pesticides (domestique et agricole), des phénomènes d'accumulation de ces substances dans l'air et de leur dégradation lente, les expositions aux pesticides (et aux résidus de pesticides) ne pouvaient être ignorées. La toxicité des pesticides pour la santé et pour l'environnement est avérée. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte introduire des règles de mesure et de surveillance pour s'assurer d'un encadrement efficace contre la pollution atmosphérique par les pesticides.

**Réponse.** L'utilisation des pesticides constitue une cause de pollution de l'air et un facteur de risque environnemental et sanitaire. Il est donc indispensable de pouvoir évaluer l'exposition de la population aux pesticides et les éventuels risques correspondants. Les expositions alimentaires sont aujourd'hui de mieux en mieux connues comptetenu de la disponibilité de données de contamination et de consommation. En revanche, la connaissance de l'exposition de la population générale et des travailleurs notamment par la voie aérienne demeure parcellaire, en l'absence notamment de réglementation spécifique relative à la surveillance des pesticides dans l'air ambiant. L'évaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'air reste donc, de ce fait, complexe et lacunaire. Si les données de surveillance actuellement collectées par les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) confirment la présence de pesticides dans l'atmosphère, elles sont en revanche trop disparates pour conduire cette évaluation de risque. En effet, l'absence de réglementation et d'harmonisation nationale en termes de stratégie d'échantillonnage des pesticides dans l'air ambiant a conduit à une forte disparité des stratégies mises en œuvre localement : les différences portent sur les listes de molécules surveillées, les méthodes de prélèvement et d'analyse, et la fréquence des mesures des pesticides dans l'air ambiant. C'est pourquoi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie en septembre 2014 par le ministère chargé de l'Environnement, le ministère chargé de la Santé et le ministère chargé de l'Agriculture, afin de contribuer à la définition des modalités d'une surveillance nationale des pesticides dans l'air ambiant, destinée à permettre l'évaluation des expositions aériennes aux pesticides, et in fine des risques sanitaires associés. Les résultats de cette expertise, attendus à la fin du premier trimestre 2017, doivent ainsi conduire à l'élaboration :

- d'une liste de pesticides prioritaires pour la

surveillance dans l'air ambiant;

- de recommandations pour une stratégie d'échantillonnage nationale, considérant la diversité des types de filières et d'usages des pesticides ainsi que des situations d'exposition.

Sur la base de l'avis qui sera émis par l'ANSES, le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) conduira, en 2017, une analyse des différentes méthodes de prélèvement et d'analyse des pesticides dans l'air ambiant. Il réalisera des tests, en collaboration avec deux AASQA volontaires, pour quelques substances sur quelques sites, et définira le protocole et les moyens de collecte des données et métadonnées. Ces travaux permettront de s'assurer que les résultats de la campagne nationale exceptionnelle de mesure des pesticides dans l'air ambiant, qui figure parmi les mesures phares du troisième plan national santé environnement (PNSE3) et de la feuille de route issue de la conférence environnementale, soient fiables et comparables. Cette campagne exceptionnelle, qui pourra être mise en place en 2018, permettra de tirer des enseignements sur les suites à donner et l'organisation à mettre en œuvre si cette surveillance devait devenir obligatoire

Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 31 janvier 2017 - p. 788.